C/2025/6531

4.12.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12210 — PHOENIX / HAEMATO)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6531)

1. Le 26 novembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— PHOENIX Deutschland Holding GmbH («Phoenix», Allemagne), contrôlée par PHOENIX Pharma SE (Allemagne),

— HAEMATO PHARM GmbH («Haemato», Allemagne), actuellement contrôlée par MPH Health Care AG (Allemagne).

Phoenix acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Haemato.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Phoenix est un prestataire de soins de santé intégré présent en Allemagne et dans d'autres pays européens. L'entreprise est principalement active dans la distribution en gros de produits pharmaceutiques, la vente au détail en pharmacie, la gestion des stocks et les solutions logistiques, ainsi que d'autres services pour l'industrie pharmaceutique.

— Haemato est un grossiste spécialisé qui distribue des produits pharmaceutiques pour le VIH/sida, la neurologie, l'oncologie, la rhumatologie et l'ophtalmologie en Allemagne et en Autriche.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12210 — PHOENIX / HAEMATO

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE